

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2003-0185/MHUEAT portant approbation du budget Prévisionnel de l'exercice 2003 de la Société Immobilière.

n° 2003-0185/MHUEAT

Ministère
MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Date de publication
3 mars 2003

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2003

Date du numéro
15 mars 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°12/AN/1998 du 11 Mars 1998 portant réforme des Sociétés d'Etats, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

VU Le décret n°00-0015/PR/MHUEAT portant modification des statuts de la Société Immobilière de Djibouti.

VU Le décret PRE 99-0059 du 12 Mai 1999 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions.

VU Le décret n°99-0077/PR/MFEN portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

VU Le décret n°99-0117/PREdu 27 juillet 1999 portant rachat par l'Etat Djiboutien des parts détenues par l'AFD dans le capital de la Société Immobilière de Djibouti.

VU L'arrêté n°11/EAP/PL/L du 8 Août 1956 portant création de la Société Immobilière de Djibouti.

VU L'arrêté n°2000-027/MHUEAT portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti.

VU La délibération n°1/SID/02 du 31 décembre 2002 du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti. Sur proposition du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mardi 18 février 2003.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le budget prévisionnel de l'exercice 2003 de la Société Immobilière de Djibouti s'établit comme suit : Recettes : 312 194 015 FD Dépenses : 159 266 040 FD dont 24 023 880 de Dotation au Amortissements et aux Provisions. Soit un résultat bénéficiaire de : 152 927 975 FD

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, exécuté et publié au journal Officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAIL OMAR GUELLEH